

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT NEUF NOVEMBRE à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-trois novembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Etaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire

MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET, adjoints

MME Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Margaret GOURDIN, Antonia CHARLES et MM. Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Mathieu ROCHETTE, Hugo CHAVANNE, Pierre DEMAISON et Philippe CHAPPET.

Etaient excusés :

M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT

Mme Jacqueline CORRE a donné procuration à Mme Laurence GODENIR

Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN

M. Stéphane GAILLARD a donné procuration à Mme Sylvie CATTANEO

Secrétaire de Séance

Mme Christine CLAUDE

1. Présentation des délégations consenties par le Maire aux adjoints par arrêté municipal.

Mme Le Maire informe le conseil municipal que suite à la séance du conseil municipal du 17 novembre 2023, elle a procédé aux délégations de fonction à ses adjoints comme suit :

- Premier Adjoint, Nicolas Balmont, délégué aux finances et à l'administration générale.
- Deuxième Adjointe, Anne-Gabrielle Mathieu, déléguée à la petite enfance – enfance – jeunesse et à la communication.
- Troisième Adjoint, Richard Frossard, délégué aux travaux – eau – forêts et alpages ainsi qu'à l'animation et vie associative.
- Quatrième Adjointe, Laurence Godenir, déléguée à l'urbanisme et l'aménagement durable.
- Cinquième Adjoint, Jean-Baptiste Delebecque, délégué à la sécurité – prévention – risques majeurs. Il a été désigné à ce titre correspondant Incendie et Secours auprès de la Préfecture.
- Sixième Adjointe, Christine Claudé, déléguée aux seniors et à l'autonomie
- Septième Adjoint, Bernard CHATELAIN-CADET, délégué aux marchés et à l'agriculture.

M. Chappet sollicite la parole et indique qu'il n'a pas été destinataire de la note de synthèse qui devait être annexée à la convocation du conseil municipal.

Il indique avoir pris l'attache des services préfectoraux qui lui ont confirmé que le code général des collectivités territoriales (CGCT) à son article L2121-12, prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal », et qu'en l'absence du respect de cette disposition, les élus du conseil municipal n'ont pas été en mesure de préparer leurs décisions et ne sont donc pas valablement en situation de délibérer.

Mme La Maire interroge les autres membres du conseil pour savoir si eux-aussi, n'ont pas reçu la note de synthèse en annexe de leur convocation. Après vérification, il est constaté qu'une erreur matérielle a conduit à l'envoi sécurisé de la convocation et des annexes à la note de synthèse mais que celle-ci était manquante dans la liste des pièces jointes. Mme Le Maire constate donc le manquement dans l'envoi à tous les conseillers et demande à ceux-ci s'ils souhaitent l'ajournement de la séance afin de leur permettre de prendre connaissance de la note de synthèse.

M. Chappet lui répond que les détails portés à l'ordre du jour de la convocation adressée lui a permis avec ses colistiers de préparer certaines décisions, toutefois il demande le retrait des points 5 et 6, fixation des indemnités au maire et aux adjoints ainsi que les délégations du Conseil Municipal au Maire, qui au regard de leurs technicité nécessite, l'examen préalable des informations présentées dans la note de synthèse.

Mme Le Maire le remercie de ne pas bloquer l'ensemble de la séance par son ajournement et propose de poursuivre l'examen de l'ordre du jour à l'exception des points 5 et 6 tel que demandé par l'opposition. Elle reprend donc la présentation des délégations aux adjoints et précise qu'au titre de leurs délégations, les adjoints peuvent évaluer, présenter et suivre les dossiers de la Commune dans les domaines précisés concurremment avec le Maire. Ainsi, ils seront amenés à signer les documents administratifs en lien avec les projets portés, en lieu et place du Maire, pour le compte de la Commune, mais sous sa surveillance. Il appartient à chaque adjoint de rendre compte de son activité et de l'exercice de sa délégation au Maire qui en apprécie l'opportunité. La délégation est alors consentie à titre personnel et révocable par le Maire aux adjoints. Les adjoints sont également amenés à assurer la vice-présidence des commissions municipales dans leurs domaines de délégation, la présidence de celle-ci étant toujours assurée par le Maire.

2. Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Mme Le Maire présente le projet de création de 10 commissions municipales. A cette occasion, elle reprecise le cadre de création et de désignation au sein des commissions municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Le conseil municipal (et non le maire) décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Une fois créée, la commission peut, avec la même facilité, être supprimée.

M. Chappet intervient pour indiquer qu'en l'absence de vote du nouveau règlement du conseil municipal il convient d'appliquer celui du mandat précédent. A ce titre, il demande que deux places soient réservées aux membres de la liste minoritaire dans chaque commission comme lors du mandat précédent et que dans conditions les plus importantes ils puissent siéger à 4, 2 titulaires et 2 suppléants.

Mme Le Maire lui indique que le nouveau règlement est soumis à approbation dans le point suivant à l'ordre du jour, comme celui-ci précise le fonctionnement des commissions municipales, il semblait pertinent de fixer en amont le nombre de commissions et leurs membres dans le respect du projet de règlement à voter ensuite.

Mme Godenir, précise que le nombre de sièges réservés à la liste minoritaire est conforme à sa représentation au sein de l'assemblée délibérante.

M. Chappet, répond qu'en l'absence d'accord sur la représentation au sein des commissions, il se verra contraint de demander le retrait de la délibération à l'ordre du jour, du fait de l'absence de la note de synthèse dans l'envoi de la convocation à la séance.

Mme Le Maire propose alors d'acter un principe de suppléance dans les commissions pour les membres de l'opposition. Ainsi si un membre titulaire de l'opposition dans une commission, étant empêché d'y participer, pourra désigner un suppléant ponctuel pour le remplacer dans les travaux de cette commission.

M. Chappet accepte cette proposition qui permettra d'assurer la représentation de sa liste dans les commissions municipales.

Ce point étant clarifié, Mme Le Maire reprend sa présentation :

Les compétences des commissions municipales sont fixées par le conseil municipal (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme...). Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions avant les vacances de Noël, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Il est proposé de constituer 10 commissions municipales comprenant au moins 6 membres dont 5 membres issus de la liste majoritaire 1 membre de l'opposition, comme suit, tout en ne pouvant excéder 12 membres (10 issus de la liste majoritaire et 2 de la liste d'opposition)

10 Commissions permanentes
Commission finances et administration générale
Commission de suivi des concessions
Commission petite enfance, enfance et jeunesse
Commission communication
Commission Animation et vie associative sportive et culturelle
Commission travaux, eau, forêts et alpages
Commission urbanisme et aménagement durable
Commission sécurité prévention et risques majeurs
Commission seniors et autonomie
Commission paritaire du marché

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, c'est à ce titre que dans les commissions où seul un membre de la liste minoritaire est désigné il pourra appeler un de ses colistiers à assurer sa suppléance ponctuellement.

La composition est fixée en séance et il est procédé au vote à main levée après avoir reçu l'accord unanime des conseillers municipaux sur ce point.

**Finances et administration générale
10 membres**

1. Nicolas BALMONT
2. Denise AVRILLIER
3. Sylvie CATTANEO
4. Davy COATEVAL
5. Yoann COURSEL
6. Isabelle DAGAND
7. Stéphane GAILLARD
8. David HERRERO
9. Philippe CHAPPET
10. Antonia CHARLES

**Suivi des concessions
6 membres**

1. Nicolas BALMONT
2. Denise AVRILLIER
3. Aurélien CASTILLE
4. Jean-Baptiste DELEBECQUE
5. Laurence GODENIR
6. Pierre DEMAISON

**Commission petite enfance,
Enfance et jeunesse
8 membres**

1. Anne-Gabrielle MATHIEU
2. Bernard CHATELAIN-CADET
3. Christine CLAUDE
4. Sylvie CATTANEO
5. Jacqueline CORRE
6. Delphine FALQUET
7. Fanny ZINGER
8. Antonia CHARLES

**Commission communication
6 membres**

1. Anne-Gabrielle MATHIEU
2. Davy COATEVAL
3. Yoann COURSEL
4. Stéphane GAILLARD
5. Cécile CHAMPION
6. Philippe CHAPPET

**Animation et vie associative sportive et
culturelle
10 membres**

1. Richard FROSSARD
2. Christine CLAUDE
3. Davy COATEVAL
4. Yoann COURSEL
5. Isabelle DAGAND
6. Stéphane GAILLARD
7. David HERRERO
8. Mathieu ROCHETTE
9. Margaret GOURDIN
10. Pierre DEMAISON

**Travaux, Eau, Forêts et Alppages
10 membres**

1. Richard FROSSARD
2. Bernard CHATELAIN-CADET
3. Hugo CHAVANNE
4. Davy COATEVAL
5. Yoann COURSEL
6. Isabelle DAGAND
7. David HERRERO
8. Mathieu ROCHETTE
9. Margaret GOURDIN
10. Pierre DEMAISON

**Urbanisme et aménagement durable
7 membres**

1. Laurence GODENIR
2. Cécile CHAMPION
3. Christine CLAUDE
4. Delphine FALQUET
5. Nadine JACQ
6. Mathieu ROCHETTE
7. Margaret GOURDIN

**Sécurité, prévention et risques majeurs
7 membres**

1. Jean-Baptiste DELEBECQUE
2. Laurence GODENIR
3. Cécile CHAMPION
4. Davy COATEVAL
5. Yoann COURSEL
6. Stéphane GAILLARD
7. Antonia CHARLES

**Séniors et autonomie
6 membres**

1. Christine CLAUDE
2. Jacqueline CORRE
3. Isabelle DAGAND
4. Delphine FALQUET
5. Bernard CHATELAIN-CADET
6. Antonia CHARLES

**Commission paritaire du marché
5 membres**

1. Bernard CHATELAIN-CADET
2. Aurélien CASTILLE
3. Denise AVRILLIER
4. David HERRERO
5. Pierre DEMAISON

*Composition paritaire 5 élus du Conseil municipal et
5 représentants des commerçants non sédentaires
dont le syndicat départemental*

Les commissions ainsi créées et composées sont approuvées à l'unanimité des membres du conseil municipal : 27 voix pour.

3. Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux : il relève de la compétence exclusive du conseil municipal et constitue une obligation pour celui-ci.

Le projet de règlement intérieur est présenté en séance par Mme Le Maire qui fait la lecture du projet transmis avec la convocation du Conseil Municipal.

A l'issue, Mme Charles demande à revenir sur le point 5 portant sur le droit d'expression des élus qui prévoit : « Les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. » Elle estime que cette disposition constitue un processus de blocage de leur droit d'expression car cela empêche de présenter des questions supplémentaires à celles transmises par écrit dans le délai. Elle trouve cela regrettable même pour le public qui assiste aux débats en séance.

Mme Le Maire lui indique que cette disposition permet de préparer les réponses, qui selon la complexité des demandes peut nécessiter l'expertise des dossiers.

Mme Charles lui répond alors que « soit vous connaissez vos dossiers soit vous ne les connaissez pas », il n'y a donc pas besoin d'anticiper les questions.

M. Balmont, demande alors la parole et expose que l'enjeu pour son équipe sera le travail en commission qui permettra d'arriver en Conseil Municipal avec des réponses et des synthèses des débats produits en commission. Cela devrait donc limiter le recours aux questions diverses contrairement au mandat précédent, il y a une volonté de collaborer dans l'élaboration des projets en commission.

Mme Charles lui répond que cette réponse lui convient mieux et qu'elle a du sens.

M. Chappet demande ensuite à intervenir. Il tient à signaler que le délai de 48 heures, proposé n'est pas conforme à diverses jurisprudences, notamment de la Cour d'Appel de Versailles et celle de Bordeaux, en ce qu'elles auraient

jugé qu'un délai supérieur à 24h, serait de nature à constituer un caractère d'obstruction et limiter la liberté d'expression des élus.

Il demande donc que ce délai soit ramené à 24h et qu'il soit précisé qu'en cas de non-respect de ce délai de transmission, la question sera traitée lors du conseil municipal suivant.

Mme Le Maire considère qu'il est plus confortable d'avoir 48h pour préparer une réponse sur les nombreux sujets techniques qui intéressent la Commune, et que si la question est posée c'est qu'elle n'aurait pas été instruite en commission préalable que donc elle serait de nature complexe nécessitant un délai d'instruction supérieur à 24h.

M. Chatelain-Cadet, intervient à son tour et précise qu'au regard de la fréquence des conseils municipaux, le délai de réponse reste raisonnable entre deux séances dans l'hypothèse où une question non traitée en commission émerge dans les deux jours qui précèdent la séance, elle trouvera une réponse dans un délai raisonnable.

M. Demaison demande alors la parole et demande qui est le secrétaire de séance car le conseil municipal n'a pas été invité à la désigner en début de séance.

M. Chappet intervient à sa suite pour ajouter qu'il n'y en a donc pas de secrétaire pour cette séance.

M. Chatelain-Cadet le rassure et lui indique que malgré l'absence de secrétaire désigné, il s'est attaché à prendre les notes de toutes ses interventions.

Mme Le Maire propose de procéder à l'approbation du projet de règlement et soumet la question au vote : 1 abstention et 26 voix pour, le projet est approuvé à l'unanimité.

Mme Le Maire propose ensuite que soit procédé à la désignation du secrétaire de séance et propose que Mme Claudé poursuive sa prise de note qu'elle assurait depuis le début de séance sans avoir été formellement désignée. A l'unanimité le Conseil Municipal, accepte que Mme Claudé soit désignée secrétaire de séance et ce depuis le début de séance.

4. Règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, appelée également le référentiel M57, nécessite, préalablement à son entrée en vigueur, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Aussi, la Commune de Doussard ayant choisi d'entrer dans le référentiel M 57 de manière anticipée au 1^{er} janvier 2023, celui-ci avait été adopté au mois de janvier 2023. Il est prévu que ce règlement soit repris à chaque renouvellement du conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire, mais il doit contenir certaines dispositions, notamment celle concernant la gestion pluriannuelle du budget.

Ce règlement fixe les règles et procédures de bonne gestion et de suivi comptable et financier au sein de la collectivité. Il est proposé d'approuver le même règlement budgétaire et financier que celui qui avait été mis en place en janvier 2023. Une modification est toutefois proposée sur l'annexe présentant les durées d'amortissement des biens communaux, visant à augmenter la durée d'amortissement des installations de voirie (compte 2152) qui avait été initialement fixé à 10 ans et qu'il est pertinent de passer à 20 ans car elle s'applique à des travaux de voirie dont la durée de vie excède généralement 10 ans.

Le projet de règlement budgétaire et financier est présenté en séance par la Directrice Générale des Services à la demande de Mme Le Maire.

A l'issue de la présentation, M. Davy COATEVAL, sollicite la parole afin de connaître les modalités de révision du règlement budgétaire en cours de mandat. Il lui est précisé que le règlement pourra être adapté et amendé au cours du mandat par simple délibération du conseil municipal.

M. Chappet, demande à son tour la parole et fait remarquer une coquille dans la liste d'inventaire certainement issue d'un copier-coller malheureux, et qu'il serait bon de rectifier en supprimant la mention « matériel informatique d'Annecy ».

Ensuite Mme Le Maire propose d'approuver la règlement budgétaire et financier tel qu'il été transmis en annexe de l'envoi de la convocation du conseil municipale : 27 voix pour, le règlement est approuvé à l'unanimité.

5. Indemnités des élus

Suite au constat en début de séance de l'absence de la note de synthèse en annexe de la convocation du conseil municipal et à la demande de M. Chappet, ce point est retiré de l'ordre du jour.

6. Délégation du conseil municipal au Maire

Suite au constat en début de séance de l'absence de la note de synthèse en annexe de la convocation du conseil municipal et à la demande de M. Chappet, ce point est retiré de l'ordre du jour.

7. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) : 5 membres titulaires et leurs suppléants

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

$\text{Nombre total de suffrages exprimés} / \text{nombre de sièges à pourvoir} = \text{quotient électoral}$

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

$\text{Nombre total de suffrages exprimés par liste} / \text{quotient} = \text{nombre de sièges par liste}$

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement

Rôle de la commission d'appel d'offres

- En procédure adaptée

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. La réforme n'a pas modifié ce principe. Toutefois, le conseil municipal ayant délégué au Maire en la matière, il convient d'acter que la CAO ne sera pas réunie pour connaître des consultations en procédure adaptée. Le Maire ayant la responsabilité d'informer le Conseil Municipal en la matière.

- En procédure formalisée

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2) et qui sont passés en procédure formalisée.

Lorsque l'article L 1414-2 se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance, il a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la CAO aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO (art. L 1414-4).

A l'issue de la présentation, Mme Le Maire propose à la liste minoritaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, et invite à approuver les désignations suivantes

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bernard CHATELAIN-CADET	Christine CLAUDE
Laurence GODENIR	Nadine JACQ
Richard FROSSARD	David HERRERO
Denise AVRILLIER	Aurélien CASTILLE
Pierre DEMAISON	Philippe CHAPPET

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

8. Désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP) : 5 membres titulaires et 5 suppléants

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres et de la commission Municipale de suivi des concessions. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions. L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire de la commune, le président du département, de la région, de l'EPCI ou du syndicat mixte.

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (art. L 1411-5 du CGCT).

Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale, pour Doussard, commune de plus de 3 500 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants.

Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (art. L 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CGCT ne s'y oppose.

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT). Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

L'élection s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. D 1411-4, al. 2 du CGCT) ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D 1411-4, al. 3).

Cas particulier d'une liste unique : « Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

A l'issue de la présentation, Mme Le Maire propose à la liste minoritaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, et invite à approuver les désignations suivantes

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nicolas BALMONT	Anne-Gabrielle MATHIEU
Richard FROSSARD	Mathieu ROCHETTE
Jean-Baptiste DELEBECQUE	David HERRERO
Laurence GODENIR	Bernard CHATELAIN-CADET
Margaret GOURDIN	Antonia CHARLES

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

9. Détermination de la composition du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et désignation des membres du conseil municipal au sein de son conseil d'administration.

Compétence du CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Depuis 2022, le Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) exerce également la compétence d'action sociale sur le territoire dans les domaines dits communautaires que sont

- Renforcement des liens intergénérationnels et du développement social
- Famille, petite enfance et jeunesse :
 - RAM – Relais Assistantes Maternelles
 - Centre de loisirs sans hébergement (en lien avec la Soierie)
 - Soutien à la parentalité
 - Prévention en direction de la jeunesse
 - Subventions aux actions en faveur de la jeunesse
- Actions en faveur des personnes en perte d'autonomie :
 - Action pour favoriser le maintien à domicile
 - Portage de repas
 - Soutien aux associations d'aide à domicile
- Actions en faveur de la solidarité, de l'insertion et de l'accès aux droits :
 - Instruction demandes d'aides sociales
 - Délivrance des prestations d'aides sociales facultatives
 - Domiciliation des personnes sans domicile stable

o Soutien à l'hébergement d'urgence

En conséquence, le CCAS communal, au titre de ses missions telles que définies par le code de l'action sociale, n'exerce plus que la délivrance des bons alimentaires. Par tradition, le CCAS se charge également de l'organisation du repas des anciens et porte le soutien à l'antenne locale des restaurants du cœur, compétence qui pourraient être exercées au titre de l'action municipale.

Toutefois, il convient que le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (CASF, art. R 123-10).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS. Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- ✓ un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ un représentant des personnes handicapées ;
- ✓ un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Pour le CCAS, il est donc proposé de nommer 10 membres au conseil d'administration en sus du Maire qui y siège de droit soit 5 membres issus du conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire.

Élection des membres issus du conseil municipal.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

A l'issue de la présentation, Mme Le Maire propose à la liste minoritaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, et invite à approuver les désignations suivantes

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Christine CLAUDE
Jacqueline CORRE
Isabelle DAGAND
Delphine FALQUET
Antonia CHARLES

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

10. Désignation du référent défense

L'armée française est un bien commun. Au service de tous pour la défense de notre pays, elle a besoin du soutien de tous. C'est la raison pour laquelle, par décision ministérielle, un poste de correspondant défense a été créé au sein des conseils municipaux depuis 2002.

Ce poste permet d'entretenir le lien entre les armées et chaque citoyen de chacune des communes. Le correspondant défense est ainsi un relai indispensable pour expliquer la politique de défense de notre pays, et plus spécifiquement la réalité de l'entraînement et de l'engagement opérationnel des militaires présents en Haute-Savoie. Il est aussi un acteur local de la promotion de la mémoire et du patrimoine, en lien avec le ministère des armées et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Haute-Savoie : il a pour cela une place toute particulière dans l'organisation des cérémonies patriotiques et mémorielles de son territoire.

Pour assumer ce rôle au sein du Conseil Municipal, Mme Le Maire propose de désigner l'adjoint à la sécurité, prévention et risques majeurs, M. Jean-Baptiste DELEBECQUE.

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

11. Désignation du référent Sécurité routière

Le référent sécurité routière œuvre aux côtés du maire à la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité routière. Il est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux en la matière, il diffuse les informations relatives à la sécurité routière, contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la Commune, pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la Commune et participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Pour assumer ce rôle au sein du Conseil Municipal, Mme Le Maire propose de désigner, M. Jean-Baptiste DELEBECQUE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de la prévention et des risques majeurs.

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

12. Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Aux termes de l'article 1609 *nonies* C (IV) du code général des impôts :

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération du 28 janvier 2021, la CCSLA a décidé que de créer une CLECT qui sera composée d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des Communes membres.

Aussi il convient de procéder à la désignation des deux représentants de la Commune de Doussard.

Mme Le Maire propose de procéder à un vote à main levée, et propose la désignation de M. Yoann COURSEL comme titulaire, et M. David HERRERO, suppléant.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le vote à main levée et approuvé également à l'unanimité la désignation proposée par Mme Le Maire (27 voix pour)

13. Désignation d'un représentant de la Commune et son suppléant au Parc Naturel Régional des Bauges.

Un Parc naturel régional (PNR) est un précieux outil pour protéger la nature et accompagner le développement d'un territoire.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité – reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère – mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Ce projet est créé sous la responsabilité de la Région, dans la concertation la plus large possible entre toutes les forces vives du territoire concerné : les collectivités territoriales (Conseils régionaux, départementaux, communes et intercommunalités) et les différents partenaires.

Ses missions :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager
- L'aménagement du territoire
- Le développement social, économique et culturel
- L'accueil, l'éducation et l'information
- L'expérimentation

Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Parc naturel régional du Massif des Bauges est à cheval sur la Savoie et la Haute-Savoie.

Il comprend 67 communes, 7 intercommunalités, 6 villes-portes et 75 000 habitants.

Le Parc est géré par un syndicat mixte dont les élus sont réunis en un « comité syndical », ainsi que par une équipe technique.

Mme Le Maire indique qu'il convient donc de désigner les élus de Doussard qui participeront au comité syndical du PNR des Bauges : 1 délégué et 1 suppléant et propose la désignation de M. Richard FROSSARD comme titulaire et de M. Bernard CHATELAIN-CADET comme suppléant.

Elle invite les élus à exprimer leur vote à main levée et obtient leur accord à l'unanimité et fait procéder au vote, approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

M. Chappet sollicite la parole et regrette que l'on ne sollicite jamais sa liste pour savoir s'ils souhaitent présenter des candidats lors des désignations, il demande que sa demande soit portée au compte-rendu

14. Désignation de deux représentants titulaires de la Commune au SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie)

Le Syane, établissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie, Syndicat mixte ouvert, apporte son expertise, initie des projets innovants et accompagne les collectivités du territoire de la conception à la réalisation et au suivi de leurs actions.

Ses compétences statutaires

- Électricité : Le Syane veille à la bonne organisation, à la cohérence et à la qualité du service public de distribution de l'électricité sur toute la Haute-Savoie, en concertation avec les Entreprises Locales de Distribution (ELD) pour les communes dont le réseau est exploité en régie ou en Société d'Économie Mixte (SEM) d'électricité. Doussard est une commune sous concession départementale Enedis, le Syane assure, en tant qu'autorité organisatrice et concédante, le contrôle de la concession et réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux sur leurs réseaux d'électricité.
- Gaz
- Réseaux de chaleur et de froid
- Éclairage public

- Mobilité - IRVE / GNV / H2
- Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques
- Contribution à la transition énergétique et numérique

La commune de Doussard doit désigner 2 représentants titulaires qui siégeront au comité syndical du SYANE. Mme Le Maire demande alors à la liste d'opposition si elle souhaite présenter des candidats et M. Chappet lui indique que non.

Elle propose alors de désigner par un vote à main levée la désignation de MM Richard FROSSARD et Davy COATEVAL.

Le conseil municipal accepte le vote à main levée et approuve la désignation à l'unanimité, 27 voix pour.

15. Désignation d'un représentant titulaire et son suppléant au sein du collège des collectivités territoriales et leurs groupements, du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du Lac.

Le comité consultatif de la réserve naturelle est présidé par le Préfet, il est organisé en 4 collèges dont le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements où siègent notamment un élu de Doussard et son suppléant.

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation du comité consultatif est présenté en annexe 3.

Mme Le Maire sollicite la liste minoritaire pour savoir s'ils souhaitent présenter un candidat, en l'absence de candidat au sein de leur liste, elle propose sa candidature et celle de M. Mathieu ROCHETTE comme suppléant.

Le conseil municipal accepte le vote à main levée et approuve la désignation à l'unanimité, 27 voix pour.

16. Désignation des représentants de la Commune au sein des différentes associations locales :

Le Conseil Municipal dispose de membres de droit représentant la commune auprès de plusieurs associations. Compte-tenu du renouvellement du Conseil il convient par conséquent de désigner les nouveaux représentants de la commune auprès des associations suivantes :

Le conseil municipal ayant approuvé la désignation à main levée, les désignations sont présentées comme suit :

- CNAS : Nicolas BALMONT, approbation à l'unanimité 27 voix pour.
- Tous au Charbon :
 - Mathieu ROCHETTE
 - Aurélien CASTILLE
 - Pierre DEMAISON

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

- Comité des fêtes du Bout du lac
 - Yoann COURSEL
 - Christine CLAUDE
 - David HERRERO
 - Pierre DEMAISON

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

- Tennis club de Doussard
 - Anne-Gabrielle MATHIEU
 - Sylvie CATTANEO
 - Aurélien CASTILLE

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

- Club nautique de Doussard
 - Anne-Gabrielle MATHIEU
 - Cécile CHAMPION

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

- Médiathèque intercommunale
 - Marielle JUILIEN
 - Isabelle DAGAND
 - Margaret GOURDIN

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

- Ciné-village
 - Jean-Baptiste DELEBECQUE
 - Davy COATEVAL
 - Antonia CHARLES

Approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

17. Habilitation du premier adjoint et de l'adjoint aux travaux pour représenter la commune dans les actes administratifs.

La commune réalise régulièrement des transactions immobilières qu'elle régularise par acte authentique établi en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques. Dans ce cadre, le Maire est habilité, en sa qualité d'officier d'état-civil jouant le rôle du Notaire « à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative »

En conséquence, il ne peut représenter la commune dans l'acte qu'il reçoit et qu'il y a lieu, dans ce cas, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales de désigner un adjoint pour représenter la commune à l'acte en tant que vendeur, acquéreur ou bailleur.

Mme Le Maire propose de désigner le Premier adjoint pour assurer cette habilitation au nom de la commune et soumet ce vote à main levée : approbation à l'unanimité, 27 voix pour.

18. Questions diverses

Mme Le Maire rappelle plusieurs dates et échéances

- Le prochain conseil municipal est prévu le mercredi 20 décembre à 19h30.
- Concert de la Ste Cécile, organisé par l'Ecole des Arts vivants à l'église de Doussard, vendredi 1^{er} décembre
- Assemblée générale de Loisirs et Culture, vendredi 1^{er} décembre
- Assemblée générale du Club de plongée : samedi 02 décembre
- Marché de Noël, organisé par le Sou des Ecole, dimanche 03 décembre dans la rue macherine.

Ensuite, il est proposé aux élus de participer à une formation collective qui serait assurée par l'association des maire de Haute-Savoie (ADM74) sur l'entrée dans le mandat d'élu communal, elle précise que cette formation de 3 heures pourrait avoir lieu le vendredi 22 décembre. Les membres du conseil municipal sont intéressés par cette formation toutefois à la veille des vacances de Noël n'est pas idéale. Il est proposé de solliciter à nouveau l'ADM74 pour trouver une date sur le mois de janvier 2024.

Enfin, Mme Le Maire souhaite répondre à l'intervention de M. Chappet, qui l'avait interpellée lors de son élection sur des propos de nature diffamatoire, énoncés pendant la campagne à l'encontre de sa liste :

« Le 17 novembre dernier, lors du conseil d'installation, vous nous avez fait lecture d'un texte revenant sur le déroulement de la campagne municipale.

Vous avez notamment soulevé des interrogations sur les termes employés sur notre compte facebook Doussard ensemble, publié le 31 octobre dont le contenu est le suivant :

« Depuis mars 2020 les travaux du conseil municipal ont été entravés sur fond de conflits et de désaccords à répétition.

L'équipe majoritaire « Doussard au cœur » s'est ainsi désolidarisée du Maire, ce qui a entraîné un blocage du fonctionnement des instances municipales ».

Les intérêts personnels de quelques élus sont ainsi passés avant l'intérêt général de la commune.

Fort de ce constat, Doussard ensemble propose une équipe stable, fiable, unie et qui travaillera dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants... »

Il me semble qu'à aucun moment nous visons quiconque dans ces propos et que nous citons des personnes nominativement dans ce post.

En cela ces propos ne sont pas diffamatoires d'autant qu'ils ne portent sur aucun fait précis...

Notre campagne s'est déroulée dans un esprit d'échanges et de sincérité et nous considérons ne pas vous avoir manqué de respect à votre équipe à aucun moment.

De plus, vous savez comme moi que la liberté d'expression est renforcée en période électorale et que le score issu des urnes est sans appel !

En revanche, avoir choisi d'appeler votre liste « unis pour Doussard » porte à confusion car tout le monde se souvient que la liste de Michèle Lutz en mars 2020 qui s'appelait « unis pour l'avenir de Doussard »

De plus vous n'avez cessé pendant votre campagne de reprendre nos idées et nous vous avons laissé faire car c'est le propre d'une Campagne !

Pour ce premier conseil, je pense qu'il est plus que jamais essentiel de se concentrer sur le bien-vivre ensemble ».

Elle rappelle que les Doussardiens ont voulu tourner la page et que c'est pour cela qu'ils leur ont confié les rênes de la commune afin d'avancer au mieux de l'intérêt général.

Il faut accepter le verdict des urnes, c'est la base de la démocratie ! »

M. Demaison, sollicite alors la parole et réfute que leur liste ait repris leurs idées, la profession de foi a été faite en même temps que la leur, il ne voit pas où elle voit que qu'ils ont repris leurs idées. Il ajoute : « d'ailleurs vous nous avez limité l'accès aux commissions, ça va être dur, avec ce que j'ai vu ce soir ça va être dur. »

Mme Le Maire lui répond que les sujets des deux listes sont si proches, il leur appartient de travailler ensemble dans l'intérêt de Doussard.

Mme Gourdin, sollicite à son tour la parole et revient sur les propos de la campagne, elle déplore la position de la liste majoritaire qui n'a jamais défendu les services publics locaux comme eux, notamment La Poste et les Pompiers.

Mme Charles, poursuit, « la phrase que vous avez diffusé pendant votre campagne était précise, nous voulons savoir qui sont les personnes de notre liste qui sont visées et ce qu'on leur reproche ? Nous voulons savoir qui est visé ? »

Mme Le Maire lui répète que les propos de la campagne ne visait personne en particulier mais dénonçaient une situation de blocage entretenue par leur liste pendant un an sans se soucier de l'intérêt général de la Commune.

Mme Gourdin, renchérit, « c'est trop facile de se défilier. »

Mme Charles, reprend la parole « Certains, ça veut dire, ce que ça veut dire. Vous reprochez à certains donc ça sous-entend que certaines personnes ont été visées dans notre liste. D'ailleurs ces même personnes ont vu leur nom barré sur nos bulletins lors du dépouillement.

Mme Le Maire appuie sa position et répète que « votre refus de vote en séance, à l'époque, témoigne de votre manque d'intérêt pour l'intérêt général. »

M. Demaison tient à souligner que « cela fait mal comme propos. »

Mme Charles ajoute « ce sont les Doussardiens qui ont voté, le résultat est clair et précis on ne revient pas dessus. Ce que l'on veut ce sont les noms des gens que vous avez incriminé dans vos propos. »

Mme le Maire rappelle que malgré les appels à la démission lors du mandat précédent, ils ont tenu la position du refus de vote sans penser à l'intérêt de la Commune.

A cet instant, Mme Cattaneo, intervient et signale que quelqu'un filme dans le public. Il s'agit de M. Charles. IL lui est indiqué qu'à moins de justifier de la qualité de journaliste, il est interdit de filmer et diffuser les débats du conseil municipal, cette disposition n'étant pas prévu et autorisé par le règlement intérieur du conseil municipal.

Mme Le Maire demande à ce monsieur de cesser son enregistrement.

M. Chappet attend le retour au calme et sollicite la parole. Il indique qu'il ne reviendra pas sur les faits et qu'ils se régleront peut être par d'autres voies et poursuit en faisant remarquer qu'il ne voit pas apparaître de délégation en matière de gestion des ressources humaines.

Mme Le Maire l'informe alors que la délégation en matière d'administration générale englobe la compétence de gestion des ressources humaines.

L'ordre du jour étant épuisé et les prises en parole terminées au titre des questions diverses, Mme Le Maire lève la séance à 21h24.

Fait à Doussard, le 30 novembre 2023

La Secrétaire de séance,

Christine CLAUDE



Mme Le Maire,

Marielle JUILIEN